

CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS

Avis 2025/005

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT la GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (Grapa)

L'accord de gouvernement prévoit que dorénavant « ***les personnes souhaitant bénéficier de la GRAPA doivent désormais justifier de cinq années de résidence continue, effective et légale dans notre pays. Les séjours à l'étranger devront être signalés. Les délais autorisés à cet égard seront raccourcis. Nous visons un contrôle efficace ou le nombre d'exemptions de contrôle sera supprimé.*** »

Dans le même temps, des dizaines de milliers de personnes ayant droit à la GRAPA ne la perçoivent pas en raison de lacunes dans la procédure d'octroi. En gelant l'indexation sur le revenu, nous nous éloignons de plus en plus, pour ces allocations, de la norme européenne de pauvreté et des recommandations du Conseil Européen de 2023 sur un revenu minimum suffisant.

En ce qui concerne l'introduction **d'une condition de résidence**, la Cour constitutionnelle a précédemment jugé que celle-ci n'était pas compatible avec le principe de statu quo prévu à l'article 23 de la Constitution. La Cour a également jugé que la condition de résidence supplémentaire était contraire au règlement européen 883/2004/UE relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'annulation par la Cour constitutionnelle en 2019 de la condition de résidence introduite en 2017 a entraîné toute une série de complications administratives. Les administrations concernées ayant dû adapter immédiatement leurs pratiques, toute une série de procédures d'appel ont été interrompues et les demandes précédemment rejetées pouvaient être introduites à nouveau.

Avec le Conseil consultatif fédéral des aînés nous insistons fermement pour que ce chaos juridique soit résolument évité, le public cible étant déjà très vulnérable et que l'on renonce à une nouvelle période d'incertitude juridique

en s'en tenant à l'idée d'une condition de résidence illégale. Les personnes âgées concernées ne méritent pas cela, elles ont droit à un cadre juridique stable et à la sécurité de leurs revenus.

En ce qui concerne **la limitation annoncée de l'exemption pour les contrôles** systématiques, le Conseil consultatif fédéral des aînés l'estime particulièrement regrettable que celle-ci soit révisée pour des groupes tels que les personnes âgées de plus de 80 ans, les résidents de maisons de repos ou d'établissements psychiatriques, les personnes reconnues comme handicapées et en perte d'autonomie, ou bénéficiant d'un budget de soins pour personnes âgées dépendantes. Rien n'empêche de contrôler les personnes concernées en cas de suspicion de fraude. Mais la réintroduction d'une procédure de contrôle systématique périodique pour les groupes susmentionnés constitue plutôt une forme d'intervention inutile à l'égard de personnes âgées vulnérables. Les pratiques passées n'ont révélé pratiquement aucun abus au sein de ces groupes.

La limitation supplémentaire annoncée du séjour à l'étranger, qui ne peut actuellement dépasser 29 jours par an et doit être signalée à l'avance au service des pensions, constitue, selon le Conseil consultatif fédéral des aînés, une restriction déraisonnable de la liberté de mouvement des bénéficiaires de la GRAPA. De plus, le contrôle actuel par courrier recommandé est déjà source de stress pour les bénéficiaires à chaque courte absence de leur domicile : en effet, le fait de manquer le facteur entraîne de nouvelles démarches administratives pour confirmer leur présence dans le pays. Une évaluation réalisée en 2021 a montré que sur 56 712 contrôles, 538 personnes n'étaient pas en règle. Cela représente moins de 1 %. Les mesures de contrôle restent bien sûr justifiées, mais nous estimons que les restrictions actuelles à la liberté de mouvement sont déjà excessivement lourdes et d'une utilité douteuse. Nous ne voyons pas pourquoi les bénéficiaires de la GRAPA devraient être traités plus sévèrement que les bénéficiaires d'autres allocations.

Le sous-recours massif des personnes âgées à la garantie de revenus est particulièrement flagrant : selon une étude scientifique récente de l'Université d'Anvers, il serait estimé à pas moins de 50 %. Ce sont surtout les femmes, les personnes seules, les personnes ayant des difficultés de lecture, les personnes à faibles revenus qui échappent au radar du CPAS ou des services sociaux et qui perdent cette allocation de revenu d'un montant moyen de 400 euros par mois. Une cause structurelle est l'absence d'octroi automatique : après le contrôle

initial à l'âge de la retraite, aucune nouvelle enquête n'est menée pour vérifier si les personnes initialement non éligibles répondent désormais aux critères d'octroi en raison d'un changement de leur situation familiale, de leur pension ou de leur patrimoine. Des milliers de personnes âgées sont ainsi privées de cette allocation. Nous insistons pour que le Service fédéral des pensions soit chargé et doté des moyens nécessaires pour vérifier périodiquement et systématiquement, même après l'âge de la retraite, si les personnes initialement non éligibles répondent désormais aux critères d'octroi. Laisser cette tâche à l'initiative des personnes issues de ce groupe à faibles revenus ou à des découvertes fortuites des services sociaux ne relève pas d'une bonne gestion.

Enfin, nous tenons également à souligner avec le Conseil consultatif fédéral des aînés que les prestations GRAPA - après l'annulation de l'augmentation supérieure à l'index prévue pour le 1.1.2024 - sont également touchées par le **gel annoncé du liaison bien-être des prestations sociales**. En 2024, la GRAPA, avec un montant maximal de 1 519,01 euros, a presque atteint le seuil de pauvreté européen pour une personne seule (1 520 euros), tandis que pour un couple bénéficiant de la GRAPA avec un montant maximal de 2 025,34 euros, nous restions encore 11,2 % en dessous du seuil de pauvreté européen (2 280 euros). Or, compte tenu de la nouvelle augmentation réelle prévisible du seuil de pauvreté européen, le gel de l'indexation sur le revenu ne peut aboutir qu'à un appauvrissement relatif des bénéficiaires de la GRAPA, qui s'éloigneront encore davantage du seuil de pauvreté européen.

Cette avis a été soumise au Bureau du CCFA le 29.11.2025 et à été approuvée à l'assemblée générale du CCFA le 9.12.2025.

Président
Herman Fonck

Vice-Président
Daniel Van Daele

